FILE COPY

Le tri à la source des matières recyclables

Guide à l'intention des secteurs industriel, commercial et institutionnel, et des propriétaires d'immeubles résidentiels

Dispositions du Règlement 103/94 de l'Ontario

Ontario

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Pour obtenir des exemplaires du présent guide ou des autres guides portant sur les règlements d'application des 3R, communiquer par la poste, par téléphone ou par télécopieur avec le ministère de l'Environnement et de l'Énergie :

Règlements d'application des 3R
Centre d'information
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie
135, avenue St. Clair ouest, 2e étage
Toronto ON M4V 1P5

Téléphone : 1-800-565-4923
(416) 323-4321
Télécopieur : (416) 323-4564

Prière d'adresser toute demande de renseignements ou tout commentaire au Centre d'information du Ministère, à la Direction de la réduction des déchets, au (416) 325-4440, ou encore à l'un des bureaux régionaux ou de district du Ministère (voir la liste à l'annexe A).

On peut obtenir des exemplaires du Règlement 103/94 en s'adressant à Publications Ontario, au 1-800-668-9938 ou au (416) 326-5300 (Toronto).

PIBS 2478f

Imprimé sur du papier recyclé

This document is also available in English.

PRÉFACE

Le présent guide et les autres guides de la même série mentionnés plus bas aideront les producteurs de déchets, les industriels de l'emballage, les municipalités et les exploitants d'installations de recyclage à mieux comprendre et à mieux respecter leurs obligations aux termes des règlements d'application des 3R promulgués le 3 mars 1994.

Ces règlements découlent du *Plan d'action ontarien en matière de réduction des déchets* lancé en février 1991 par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Le plan vise à réduire d'au moins 50 p. 100, d'ici à l'an 2000, la quantité de déchets destinés à l'enfouissement, l'année de référence étant 1987. C'est pour atteindre cet objectif que le gouvernement a mis au point la stratégie des 3R (réduction, réutilisation et recyclage).

Les règlements d'application des 3R exigent des municipalités et des établissements des secteurs industriel, commercial et institutionnel (secteurs I, C et I) qu'ils prennent des mesures concrètes pour réduire la quantité de déchets « valorisables » qui aboutissent dans les lieux d'enfouissement.

Les cinq règlements pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* sont les suivants :

Règlement 101/94 de l'Ontario : Recyclage et compostage des déchets urbains
Règlement 102/94 de l'Ontario : Rapports de gestion des déchets et plans de réduction
Règlement 103/94 de l'Ontario : Tri à la source des déchets — secteurs I, C et I
Règlement 104/94 de l'Ontario : Rapports de gestion des emballages et plans de réduction
Règlement 105/94 de l'Ontario : Définitions (modifications du Règlement 347)

Le présent guide aidera les établissements des secteurs I, C et I, ainsi que les propriétaires d'immeubles résidentiels, à observer les dispositions du Règlement 103/94, qui porte sur les programmes de tri à la source des matières recyclables. Pour une interprétation juridique des exigences à respecter, prière de se reporter au texte officiel du Règlement.

Les autres guides de la série sont les suivants :

- *Le tri à la source des matières recyclables et la gestion des feuilles et des déchets de jardin — guide à l'intention des municipalités (Règlement 101/94)*
- *Autorisation des centres de collecte, des centres de recyclage et des centres de compostage des feuilles et des déchets de jardin, et utilisation du compost (Règlement 101/94)*
- *Rapports de gestion des déchets et plans de réduction — guide à l'intention des secteurs industriel, commercial et institutionnel (Règlement 102/94)*
- *Rapports de gestion des déchets et plans de réduction — guide à l'intention des entreprises de construction et de démolition (Règlement 102/94)*
- *Rapports de gestion des emballages et plans de réduction (Règlement 104/94)*

Objectif de réduction des déchets de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario se propose de réduire la quantité de déchets destinés à l'enfouissement d'au moins 50 p. 100 d'ici à l'an 2000, l'année de référence étant 1987. Il s'agit d'un objectif *provincial* visant la quantité totale de déchets solides non dangereux produits en Ontario, quelle qu'en soit la source. Bien que les municipalités et les établissements des secteurs I, C et I ne soient pas tenus, aux termes des règlements d'application des 3R, d'atteindre cet objectif, bon nombre d'entre eux ont choisi de le faire et certains ont même établi des objectifs de réduction plus ambitieux encore.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Introduction 1
1.1 Dates limites 1

2.0 Dispositions générales 3
2.1 Exigences relatives aux programmes de tri à la source 3
2.1.1 Collecte, manutention et stockage des déchets 3
2.1.2 Enlèvement des déchets 4
2.1.3 Diffusion de l'information 4
2.1.4 Utilisation efficace des matières récupérées 5
2.1.5 Déchets dont la récupération est obligatoire 6
2.2 Déchets non visés par les dispositions de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* 8
2.3 Programmes de tri à la source soustraits aux conditions d'autorisation 8

3.0 Établissements désignés et dispositions particulières 9
3.1 Établissements d'enseignement 9
3.2 Hôpitaux 10
3.3 Hôtels et motels 11
3.4 Établissements manufacturiers 12
3.5 Immeubles de bureaux 14
3.6 Restaurants 15
3.7 Magasins de détail 17
3.8 Centres commerciaux 18
3.9 Grands chantiers de construction 19
3.10 Grands chantiers de démolition 20
3.11 Immeubles résidentiels 21

Annexes
A Bureaux du ministère de l'Environnement et de l'Énergie 22
B Autres sources de renseignements 23
C Matières récupérées dans le cadre des programmes de tri à la source 24
D Hôpitaux des classes A, B et F 26
E Division E de la Classification type des industries (CTI) 27

1.0 INTRODUCTION

Aux termes du Règlement 103/94 de l'Ontario, les grands producteurs de déchets doivent mettre en oeuvre des programmes de tri à la source des déchets désignés.

Les déchets désignés ont cette particularité qu'ils peuvent facilement être soustraits à l'enfouissement et « revalorisés », c'est-à-dire exploités de nouveau.

La section 1.1 du présent guide donne les dates limites fixées par le Règlement 103/94 pour la mise en oeuvre de programmes de tri à la source. Au chapitre 2 sont précisées les grandes lignes d'un programme de tri à la source ainsi que les catégories de déchets devant être recyclés. On trouvera au chapitre 3 les catégories d'établissements devant mettre sur pied un tel programme, ainsi que les exigences minimales et les dispositions particulières s'appliquant dans chaque cas. Les annexes fournissent des renseignements complémentaires qui pourront être utiles aux établissements devant se conformer au Règlement.

1.1 Dates limites

Dans le sud de l'Ontario, les établissements des secteurs I, C et I et les immeubles résidentiels assujettis au Règlement 103/94 doivent avoir mis en oeuvre un programme de tri à la source au plus tard le 3 mars 1995. Dans le nord de l'Ontario, la date limite est le 1er juillet 1996. Le délai supplémentaire accordé aux établissements du nord de l'Ontario tient compte du temps nécessaire à la mise en route de programmes municipaux de tri à la source dans la région. Cependant, les chantiers de construction et de démolition et les établissements manufacturiers désignés du nord de l'Ontario doivent se conformer au Règlement dès le 3 mars 1995. Aux termes du Règlement, le nord de l'Ontario englobe les districts d'Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay et Timiskaming, ainsi que la municipalité régionale de Sudbury. Les établissements des secteurs I, C et I et les immeubles résidentiels tombant sous le coup du Règlement doivent être dotés d'un programme de tri à la source à la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Les grands chantiers de construction et de démolition doivent être dotés d'un programme de tri à la source dès le premier jour des travaux. Les travaux en cours au 3 mars 1994, de même que ceux qui seront amorcés après cette date, doivent être conformes au Règlement avant le 3 mars 1995.

Figure 1.1 : Dates limites pour les producteurs de déchets des secteurs I, C et I

Producteurs de déchets	DATES LIMITES	
	Sud de l'Ontario	Nord de l'Ontario
Établissements d'enseignement qui sont situés dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants et où plus de 350 personnes sont inscrites	3 mars 1995	1er juillet 1996
Hôpitaux des classes A, B et F situés dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants	3 mars 1995	1er juillet 1996
Hôtels et motels qui sont situés dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants et qui disposent de plus de 75 chambres	3 mars 1995	1er juillet 1996
Établissements manufacturiers dont les employés ont travaillé plus de 16 000 heures-personnes au cours d'un mois donné	3 mars 1995	3 mars 1995
Immeubles de bureaux qui sont situés dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants et dont la surface utile est d'au moins 10 000 mètres carrés	3 mars 1995	1er juillet 1996
Restaurants qui sont situés dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants et dont le chiffre d'affaires brut dépasse les 3 millions de dollars	3 mars 1995	1er juillet 1996
Magasins de détail et centres commerciaux qui sont situés dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants et qui disposent d'une d'au moins 10 000 mètres carrés	3 mars 1995	1er juillet 1996
Chantiers de construction et de démolition dont la surface totale est d'au moins 2 000 mètres carrés (*si les travaux sont en cours au 3 mars 1994)	3 mars 1995	3 mars 1995*
Immeubles résidentiels dotés d'au moins six logements qui sont situés dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants	3 mars 1995	1er juillet 1996

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre décrit les grandes lignes des programmes de tri à la source que doivent mettre en oeuvre les établissements des secteurs I, C et I et les propriétaires d'immeubles résidentiels désignés. Les dispositions particulières s'appliquant aux différentes catégories d'établissements et aux immeubles résidentiels désignés sont précisées au chapitre 3.

2.1 Exigences relatives aux programmes de tri à la source

Un programme de tri à la source consiste en une série d'activités régulières de tri des déchets réutilisables et recyclables, le but étant de les séparer des autres types de déchets et de les trier par matière, et ce, au point de production des déchets.

Les déchets triés peuvent être recyclés ou réutilisés et les matières récupérées, substituées aux matières premières dans la fabrication de nouveaux produits.

Le Règlement précise les exigences minimales que tout programme de tri à la source doit respecter (voir ci-dessous les sections 2.1.1 à 2.1.5).

2.1.1 Collecte, manutention et stockage des déchets

Le programme doit disposer des installations nécessaires à la collecte, à la manutention et au stockage des quantités prévues de déchets triés à la source.

Pour permettre la collecte des déchets triés à la source, des contenants adaptés au type d'activité du producteur de déchets doivent être mis à la disposition des employés et des clients de celui-ci. Les contenants doivent être de taille appropriée et placés à des endroits pratiques. Ils doivent être faits d'une matière adaptée aux déchets récupérés. En prévoyant des contenants pour chaque service (ou pour chaque poste de travail), comme c'est généralement le cas avec les boîtes à ordures, on encouragera la participation de chacun au programme de tri à la source.

Des aires et des dispositifs de stockage des matières récupérées doivent aussi être prévus. On choisira la méthode de stockage susceptible de réduire le plus possible l'endommagement des matières récupérées et la dissémination des détritus (balles, boîtes, contenants, par exemple). Les méthodes utilisées pour la préparation et l'acheminement des déchets dépendront généralement des exigences du transporteur, de l'utilisateur ou du centre de traitement des déchets.

Le programme doit prévoir les méthodes de manutention qui seront utilisées pour transporter les déchets triés à la source des points de collecte aux aires de stockage sur place. Doit également être spécifié l'équipement à utiliser, tels les chariots élévateurs. Les matières transportées doivent être emballées de manière à éviter leur endommagement ainsi que la dissémination de détritus.

2.1.2 Enlèvement des déchets

Des mesures doivent être prises pour que les déchets récupérés dans le cadre du programme soient enlevés et acheminés vers un centre municipal de recyclage conforme au Règlement 101/94, ou vers toute autre installation capable de traiter des déchets triés à la source.

2.1.3 Diffusion de l'information

Pour assurer le succès à long terme d'un programme de tri à la source, il est important d'informer les employés, les clients ou les locataires, selon le cas.

L'information pourra être communiquée sous forme de rapports qui, publiés au moins une fois l'an, préciseront la quantité de matières récupérées, les économies réalisées ou toute autre information pertinente. Ces rapports motiveront les usagers à participer davantage.

Les employés, les entrepreneurs et les clients doivent être informés des grandes lignes du programme de tri à la source, et en particulier de la marche à suivre, des responsabilités de chacun et du matériel utilisé. Tout nouvel employé doit recevoir une formation appropriée sur le programme. De plus, toute modification au programme, comme l'ajout de nouvelles matières à la liste des déchets récupérés, doit être communiquée sans tarder par le biais de bulletins, de panneaux, de réunions ou de toute autre méthode appropriée.

Il est important que les employés reçoivent une formation sur les différents aspects du programme. À l'issue de cette formation, les employés devraient pouvoir déterminer quelles matières doivent être triées à la source, la qualité désirée des matières récupérées et l'emplacement des contenants destinés à la collecte. Ils devraient aussi savoir comment prendre contact avec les personnes responsables du programme. La formation peut se faire par le biais de réunions, de séances d'information, de bulletins ou de brochures.

2.1.4 Utilisation efficace des matières récupérées

Les matières récupérées peuvent être confiées à des intermédiaires comme des centres de recyclage des déchets urbains, des courtiers ou des bourses de déchets. Elles peuvent aussi être transmises directement à des utilisateurs finals qui les réutiliseront ou les recycleront au cours de la fabrication de nouveaux produits. Si les matières récupérées sont acheminées vers le dépôt de stockage d'un lieu d'enfouissement ou d'un autre lieu d'élimination des déchets, elles doivent par la suite être acheminées vers un centre de recyclage ou un utilisateur final.

Les producteurs de déchets désignés doivent faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les matières récupérées sont réutilisées ou recyclées. Ils doivent par exemple prendre contact avec des associations professionnelles des secteurs industriel et commercial, les coordonnateurs des programmes municipaux de recyclage, les bourses de déchets et d'autres organismes susceptibles de leur fournir des renseignements sur les personnes à contacter et les destinations possibles pour les matières récupérées (se reporter à l'annexe B pour la liste des organismes). Certaines entreprises privées se spécialisent dans le commerce des matières triées à la source.

Les producteurs de déchets désignés doivent aussi faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les matières récupérées sont effectivement réutilisées et recyclées par les acquéreurs. Par ailleurs, la qualité des matières récupérées ne doit pas être compromise (du fait du mélange avec d'autres déchets par exemple). À titre de précaution, les producteurs de déchets pourront demander des références ainsi qu'une liste des utilisations prévues des matières récupérées, avant de signer un contrat avec quiconque. De plus, le contrat pourra stipuler que le producteur de déchets a le droit d'effectuer des vérifications sur les installations recevant les déchets, ou de voir les résultats de toute vérification effectuée. Le contrat pourra aussi donner des garanties écrites relativement à l'utilisation finale des matières récupérées.

QUELQUES RAPPELS...

- Les matières triées à la source doivent correspondre aux spécifications des destinataires (le centre de recyclage, l'utilisateur final, l'acheteur, etc.). Les destinataires peuvent spécifier, par exemple, les matières pouvant être mêlées, les seuils de contamination admissibles et les méthodes d'entreposage.
- La contamination des matières triées à la source peut être réduite grâce à un programme dynamique de sensibilisation des employés. Il est bon par ailleurs de poser des écriteaux de rappel dans les aires d'entreposage et de restreindre le nombre d'employés autorisés à pénétrer dans ces aires.
- Il est important de ne pas entreposer trop longtemps les matières récupérées. Certains types de déchets ne sont plus recyclables après un certain temps. C'est le cas notamment des matières plastiques et du papier, qui se dégradent après une exposition prolongée à la lumière et à l'humidité.
- Il faut éviter autant que possible d'entreposer les déchets pêle-mêle, surtout s'il s'agit de matières incompatibles. Par exemple, du verre entreposé avec du papier risque d'endommager ce dernier. Les matières entreposées pêle-mêle risquent aussi de moins intéresser les acheteurs potentiels.

2.1.5 Déchets dont la récupération est obligatoire

L'annexe au Règlement 103/94 donne la liste des déchets qui doivent être inclus dans le programme de tri à la source de certaines catégories de producteurs de déchets désignés. Se reporter au chapitre 3 du présent guide pour plus de détails.

Aux termes du Règlement 103/94, les producteurs de déchets ne sont tenus de récupérer que les déchets qui sont produits au cours des activités normales de leur établissement. Si, au cours de l'élaboration du rapport de gestion des déchets requis par le Règlement 102/94, il est établi qu'un déchet particulier n'est produit qu'en petite quantité, ou qu'il n'est pas produit au cours des activités normales de l'établissement, le programme de tri à la source n'est pas tenu de tenir compte de ce déchet.

Exemples de cas où il n'est pas nécessaire d'inclure certains déchets désignés dans un programme de tri à la source :

Un **restaurant** n'utilise pas de récipients en verre pour servir la nourriture et la boisson. Il n'achète rien dans des contenants en verre, pas même la boisson. Le rapport de gestion des déchets effectué montre que les bouteilles en verre que l'on trouve parfois dans les déchets du restaurant sont laissées là par des clients qui les apportent de l'extérieur. De telles circonstances ne sont pas considérées comme faisant partie de la marche normale de l'établissement, et le restaurant n'est donc pas obligé de faire le tri à la source des contenants en verre.

Un **fabricant** d'objets en matière plastique n'utilise le bois ni comme matière première ni à d'autres fins. Il n'utilise pas non plus de palettes en bois pour le transport des marchandises. L'absence de bois étant confirmée dans le rapport de gestion des déchets, le fabricant n'est pas tenu de prévoir le tri à la source de cette matière.

C'est aussi au moment de la réalisation du rapport de gestion des déchets qu'on détermine si les différents déchets sont recyclables ou non. S'il est possible de prendre des mesures pour rendre certains déchets recyclables, celles-ci doivent être incluses dans le plan de réduction.

Les producteurs de déchets sont encouragés à augmenter la liste des matières dont la récupération est obligatoire et à en ajouter à celles qui sont répertoriées dans le Règlement 103/94. Ils pourront, par exemple, inclure une ou plusieurs des matières que les municipalités sont tenues de récupérer conformément à la liste 1 du Règlement 101/94. Ils pourront aussi inclure une ou plusieurs des matières répertoriées dans les deux autres listes du Règlement 101/94. On notera que les déchets de la liste 3 ne peuvent pas être mélangés. L'annexe C de ce guide reproduit dans leur intégralité les listes du Règlement 101/94. Elle donne également la liste des matières qui doivent être incluses dans certains programmes mis en oeuvre dans les secteurs I, C et I aux termes du Règlement 103/94.

La nature des matières récupérées détermine si le programme de gestion des déchets doit faire l'objet on non d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (voir la section 2.3 de ce guide).

2.2 Déchets non visés par les dispositions de la partie V de la Loi sur la protection de l'environnement

Dans des circonstances précises, certains déchets ne tombent pas sous le coup des dispositions de la partie V (gestion des déchets) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du Règlement 347 (gestion générale des déchets). C'est le cas notamment des déchets figurant dans les listes 1, 2 et 3 du Règlement 101/94 (voir annexe C) qui : a) ne sont pas mêlés à d'autres matières ou déchets; et b) sont expédiés par le producteur même à l'endroit où ils seront utilisés. En voici deux exemples :

- les canettes d'aluminium expédiées à une usine d'aluminium pour être utilisées sur place;
- les bouteilles en verre expédiées à un fabricant de verre pour être utilisées sur place.

Il faut noter que l'exemption ne s'étend pas aux déchets utilisés comme combustible ou comme amendement de sol.

(Pour plus de précisions, se reporter au Règlement 347 et au document intitulé *Autorisation des centres de collecte, des centres de recyclage et des centres de compostage des feuilles et des déchets de jardin, et utilisation du compost.*)

2.3 Programmes de tri à la source soustraits aux conditions d'autorisation

En vertu des articles 27, 40 et 41 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, toute installation de gestion des déchets doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de l'Énergie.

Les programmes de tri à la source qui sont mis en oeuvre dans les secteurs I, C et I aux termes du Règlement 103/94 et qui ne portent que sur les matières mentionnées à la section 2.1.5 ne sont pas tenus de faire l'objet d'un certificat d'autorisation. Par ailleurs, les programmes de tri à la source qui ne sont pas assujettis au Règlement 103/94, mais qui adhèrent toutefois à ses exigences, n'ont pas non plus à faire l'objet d'un certificat d'autorisation. Par exemple, un programme de tri à la source pour un immeuble de bureaux de moins de 10 000 mètres carrés, qui n'est pas assujetti au Règlement 103/94, est soustrait aux conditions d'autorisation s'il respecte les exigences décrites à la section 2.1 et s'il porte sur un seul établissement.

3.0 ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Seuls les établissements désignés dans le Règlement sont tenus de mettre sur pied un programme de tri à la source. Celui-ci devra alors englober toutes les installations se trouvant sur place, y compris les bâtiments administratifs, les entrepôts et tout service auxiliaire.

> Les établissements des secteurs I, C et I qui, aux termes du Règlement 103/94, sont tenus de mettre en oeuvre un programme de tri à la source doivent aussi préparer un rapport de gestion des déchets et élaborer un programme de réduction, aux termes du Règlement 102/94. Cette obligation ne concerne pas les immeubles résidentiels.

3.1 Établissements d'enseignement

Tout établissement d'enseignement qui est situé dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants, et où plus de 350 personnes sont inscrites à un moment ou un autre de l'année civile, est assujetti au Règlement 103/94 et doit donc mettre sur pied un programme de tri à la source. Aucune distinction n'est faite entre une personne inscrite à temps plein et une personne inscrite à temps partiel.

Sont visés aussi bien les établissements publics que privés, et en particulier les écoles élémentaires et secondaires, les écoles de formation professionnelle, les centres de perfectionnement, les collèges et les universités. Sont également visés les lieux affectés principalement à l'enseignement, tels que les centres de formation d'entreprises privées. Les centres de loisirs et les camps d'été dotés d'une composante éducative ne sont pas assujettis au Règlement.

Le programme de tri à la source doit être maintenu pendant deux ans après la dernière année où le nombre d'inscrits était supérieur à 350.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des établissements d'enseignement désignés, qui doit être conforme aux exigences générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : boîtes de conserve et canettes en acier (y compris celles faites presque entièrement d'acier), boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris celles faites presque entièrement d'aluminium), carton ondulé, papier fin, bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons, papier journal.

Dispositions particulières

Le directeur d'un établissement d'enseignement désigné est tenu de mettre sur pied un programme de tri à la source des déchets produits dans l'établissement ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre.

Si le fonctionnement de certaines installations de l'établissement est assuré par des locataires ou des sous-traitants, le directeur de l'établissement peut autoriser ceux-ci à créer leur propre programme de tri à la source, dans la mesure où le programme est conforme aux exigences du Règlement.

3.2 Hôpitaux

Les hôpitaux publics des classes A, B et F aux termes du Règlement 964 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 qui sont situés dans une municipalité comptant au moins 5 000 habitants sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc mettre sur pied un programme de tri à la source.

Aux termes du Règlement 964, la classification des hôpitaux est la suivante :

Classe A : Hôpitaux généraux rattachés à une faculté de médecine (l'association entre l'hôpital et l'université devant être attestée par une entente écrite entre les deux parties) et hôpitaux autorisés par écrit par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada à offrir un programme de spécialisation menant à un certificat ou à un titre dans une ou plusieurs des spécialités reconnues par le Collège.

Classe B : Hôpitaux généraux comptant au moins 100 lits.

Classe F : Hôpitaux voués au traitement des maladies chroniques comptant au moins 200 lits.

Les établissements de soins infirmiers et les foyers pour personnes âgées, qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les hôpitaux publics*, ne sont pas soumis au Règlement. L'annexe D de ce guide donne la liste complète des hôpitaux des classes A, B et F.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des hôpitaux désignés, qui doit être conforme aux exigences générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : boîtes de conserve et canettes en acier (y compris celles faites presque entièrement d'acier), boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris celles faites presque entièrement d'aluminium), carton ondulé, papier fin, bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons, papier journal.

Dispositions particulières

Le directeur d'un hôpital désigné est tenu de mettre sur pied un programme de tri à la source des déchets produits dans son établissement ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre.

Si le fonctionnement de certaines installations de l'établissement est assuré par des locataires ou des sous-traitants, le directeur de l'établissement peut autoriser ceux-ci à instaurer leur propre programme de tri à la source, dans la mesure où le programme est conforme aux exigences du Règlement.

3.3 Hôtels et motels

Les hôtels et les motels qui disposent de plus de 75 unités d'hébergement et qui sont situés dans des municipalités comptant au moins 5 000 habitants sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc mettre sur pied un programme de tri à la source.

Sont visés les établissements où l'on trouve à se loger pour de brefs séjours, et en particulier les hôtels, les motels, les auberges, les centres de villégiature et les auberges de jeunesse. Le Règlement ne s'applique pas aux terrains de camping et de caravanage.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des hôtels et des motels désignés, qui doit être conforme aux dispositions générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : boîtes de conserve et canettes en acier (y compris celles faites presque entièrement d'acier), boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris celles faites presque entièrement d'aluminium), carton ondulé, papier fin, bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons, papier journal, bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) utilisées pour le conditionnement d'aliments et de boissons (y compris celles faites presque entièrement de PET).

Dispositions particulières

Le propriétaire d'un hôtel ou d'un motel désigné est tenu de mettre sur pied un programme de tri à la source des déchets produits dans son établissement ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre.

Si le fonctionnement de certaines installations de l'hôtel ou du motel est assuré par des locataires ou des sous-traitants, le propriétaire peut autoriser ceux-ci à mettre sur pied leur propre programme de tri à la source, dans la mesure où le programme est conforme aux exigences du Règlement.

3.4 Établissements manufacturiers

Les établissements manufacturiers où les employés ont travaillé plus de 16 000 heures-personnes pendant un mois civil donné au cours des deux années civiles précédentes sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc mettre sur pied un programme de tri à la source.

- Si l'établissement existait déjà le 3 mars 1994, date d'entrée en vigueur du Règlement, les personnes qui y sont employées doivent avoir travaillé plus de 16 000 heures-personnes au cours d'un mois donné de 1992 ou de 1993 pour que le Règlement s'applique.
- Si l'établissement a vu le jour après le 3 mars 1994, ou si le nombre d'heures-personnes travaillées a dépassé le seuil fixé de 16 000 depuis cette date, le Règlement devient exécutoire l'année civile suivant le premier mois civil au cours duquel les employés ont travaillé plus de 16 000 heures-personnes.

Le Règlement cesse de s'appliquer à un établissement manufacturier désigné si, au cours de chacun des mois de deux années civiles consécutives, les employés travaillent moins de 16 000 heures-personnes. Le Ministère peut exiger que le propriétaire présente des preuves à l'un de ses directeurs, et ce, dans un délai de sept jours, sous peine d'être assujetti automatiquement au Règlement. Une copie des relevés d'heures de travail requis aux termes de l'article 11 de la *Loi sur les normes d'emploi* constitue une preuve suffisante.

Aux termes du Règlement, le propriétaire est le directeur de l'établissement manufacturier, et non le locateur donnant les installations à bail.

Le Règlement s'applique à l'ensemble d'un établissement, ce terme recouvrant la propriété principale mais aussi les propriétés voisines achetées ou prises à bail par le même propriétaire, dans la mesure où le trajet d'une propriété à l'autre se fait en traversant une voie publique, mais non en longeant une telle voie. L'ensemble des installations d'un établissement doit être inclus dans le calcul des heures-personnes travaillées.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des établissements manufacturiers désignés, qui doit être conforme aux dispositions générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : aluminium; carton ondulé; papier fin; verre; papier journal; pichets, seaux, caisses, fourre-tout et barils en polyéthylène haute densité; pellicules en polyéthylène basse densité et en basse densité linéaire; mousses de polystyrène expansé; plateaux, bobines et dévidoirs en polystyrène; acier; bois (sauf le bois peint, traité ou lamellé).

Dispositions particulières

Le propriétaire d'un établissement manufacturier désigné est tenu de mettre sur pied un programme de tri à la source des déchets produits dans l'établissement ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre. Si le fonctionnement de certaines installations de l'établissement est assuré par des sous-traitants, le propriétaire peut autoriser ceux-ci à mettre sur pied leur propre programme de tri à la source, dans la mesure où le programme est conforme aux exigences du Règlement.

Les renseignements contenus dans le document de Statistique Canada intitulé *Classification type des industries* (CTI) aident à déterminer si un établissement est assujetti ou non au Règlement 103/94. L'annexe E du présent guide établit la liste des industries figurant dans la division E de la CTI qui sont considérées comme étant de type manufacturier aux termes du Règlement 103/94. Sont exclues les mines, les exploitations forestières, les exploitations agricoles, ainsi que l'industrie du pétrole brut et du gaz naturel.

3.5 Immeubles de bureaux

Les immeubles de bureaux qui sont situés dans des municipalités comptant au moins 5 000 habitants et dont la surface utile consacrée à des bureaux est d'au moins 10 000 mètres carrés sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc mettre sur pied un programme de tri à la source.

Sont visés les immeubles ou groupes d'immeubles voués essentiellement à des activités administratives, et en particulier les immeubles abritant des services gouvernementaux, des sièges sociaux, des services financiers ou d'investissement et autres services professionnels.

On entend par « groupe d'immeubles » tout ensemble d'au moins deux immeubles ayant le même propriétaire et situés à proximité l'un de l'autre. Deux immeubles d'un même groupe peuvent être séparés par un immeuble ou un terrain de propriétaire différent, mais non par une voie ou une terre publique.

Seule la surface utile consacrée à des bureaux est prise en considération. Ainsi, l'espace utilisé par un stationnement, des laboratoires ou des logements n'entrerait pas en ligne de compte. La surface utile est exprimée en surface brute. Selon la définition suivante formulée dans le Code du bâtiment de l'Ontario, la surface brute est la superficie totale des planchers qui se trouvent au-dessus du niveau du sol et qui sont compris entre les murs extérieurs, ou entre les murs extérieurs et la ligne médiane des murs coupe-feu. Si le bâtiment n'est pas affecté à l'habitation, et si une ouverture quelconque traverse un mur coupe-feu, les mesures ne sont pas prises par rapport à la ligne médiane de ce mur.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des immeubles de bureaux désignés, qui doit se conformer aux dispositions générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : boîtes de conserve et canettes en acier (y compris celles faites presque entièrement d'acier), boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris celles faites presque entièrement d'aluminium), carton ondulé, papier fin, bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons, papier journal.

Dispositions particulières

Le propriétaire d'un immeuble de bureaux désigné est tenu d'instaurer un programme de tri à la source des déchets produits dans son établissement ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre.

Le propriétaire pourra décider d'ajouter aux baux une clause spécifiant que les locataires doivent collaborer au programme de tri à la source. Ainsi, le propriétaire pourrait demander aux locataires de le renseigner sur le type et la quantité de déchets produits ou d'utiliser les installations fournies pour la collecte, la manutention et le stockage des déchets triés à la source.

Le propriétaire peut aussi autoriser ses locataires à créer leurs propres programmes de tri à la source, dans la mesure où ces programmes se conforment aux exigences du Règlement.

3.6 Restaurants

Tous les propriétaires de restaurants, y compris les propriétaires de comptoirs de mets à emporter, sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc mettre sur pied un programme de tri à la source si le chiffre d'affaires brut de l'ensemble des restaurants qu'ils possèdent en Ontario a atteint 3 millions de dollars au cours de l'une ou l'autre des deux années civiles précédentes.

- Si les restaurants étaient déjà ouverts le 3 mars 1994, date d'entrée en vigueur du Règlement, le chiffre d'affaires brut doit avoir atteint 3 millions de dollars en 1992 ou en 1993 pour que le Règlement s'applique.

- Si les restaurants ont vu le jour après la date de promulgation du Règlement, ou si leur chiffre d'affaires brut a atteint le seuil fixé après cette date, le Règlement devient exécutoire l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le chiffre d'affaires a atteint 3 millions de dollars.

Seuls les propriétaires de restaurants désignés situés dans des municipalités comptant au moins 5 000 habitants doivent mettre en place un programme de tri à la source.

Le Ministère peut exiger que le propriétaire présente des preuves à l'un de ses directeurs, et ce, dans un délai de sept jours, sous peine d'être assujetti automatiquement au Règlement. Une copie des relevés d'achats et de ventes requis aux termes du paragraphe 5(1) du Règlement 1013 (Règlements refondus de l'Ontario, 1990) constitue une preuve suffisante.

Le Règlement cesse de s'appliquer à un propriétaire de restaurant désigné si, au cours de deux années civiles consécutives, le chiffre d'affaires brut annuel est inférieur à 3 millions de dollars.

On entend par « restaurant » tout établissement où l'on prépare des aliments ou des boissons en vue de les vendre immédiatement au public. La préparation inclut toutes activités de confection, de cuisson et d'emballage. Sont visés les restaurants, les bistrots, les brasseries et les cafétérias où l'on prépare des repas à consommer sur place ou à emporter.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des restaurants désignés, qui doit se conformer aux dispositions générales décrites au chapitre 2 de ce guide, portera sur les matières suivantes : boîtes de conserve et canettes en acier (y compris celles faites presque entièrement d'acier), boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris celles faites presque entièrement d'aluminium), carton ondulé, papier fin, bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons, papier journal, bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) (y compris celles faites presque entièrement de PET).

Dispositions particulières

Les propriétaires de restaurants désignés sont tenus de mettre en oeuvre des programmes de tri à la source des déchets produits dans leurs établissements ou de s'assurer que de tels programmes sont mis en oeuvre.

Lorsqu'un restaurant est situé dans un établissement désigné (magasin de détail, centre commercial, immeuble de bureaux, hôtel ou motel, hôpital ou établissement d'enseignement), le propriétaire du restaurant n'est pas assujetti au Règlement, car c'est alors le propriétaire de l'établissement désigné qui est tenu d'instaurer un programme de tri à la source des déchets produits dans son établissement ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre.

Ainsi, le propriétaire d'un restaurant situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de bureaux de 20 000 mètres carrés n'est pas assujetti au Règlement dans la mesure où il participe au programme de tri à la source mis en oeuvre par le propriétaire de l'immeuble conformément aux exigences du Règlement.

Par contre, le propriétaire d'un restaurant situé dans un immeuble non désigné doit se plier au Règlement si son chiffre d'affaires brut atteint 3 millions de dollars.

3.7 Magasins de détail

Les magasins de détail qui sont situés dans des municipalités comptant au moins 5 000 habitants et dont la surface utile est d'au moins 10 000 mètres carrés (se reporter à la section 3.5 pour le calcul de la surface utile totale) sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc mettre en oeuvre un programme de tri à la source. Les stationnements n'entrent pas dans le calcul de la surface utile. Sont aussi assujettis au Règlement les magasins de détail, quelle que soit leur taille, qui sont situés dans un centre commercial désigné (voir la section 3.8 ci-dessous), dans la mesure où le propriétaire du centre n'est pas responsable de la gestion des déchets des magasins de détail.

On entend par « magasin de détail » un établissement où le public achète sur place des biens ou des services au prix de détail.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des magasins de détail désignés, qui doit être conforme aux dispositions générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : boîtes de conserve et canettes en acier (y compris celles faites presque entièrement d'acier), boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris celles faites presque entièrement d'aluminium), carton ondulé, papier fin, bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons, papier journal.

Dispositions particulières

Le propriétaire d'un magasin de détail désigné est tenu d'instaurer un programme de tri à la source des déchets produits dans son établissement ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre.

Ainsi, un magasin qui est situé dans un centre commercial de 20 000 mètres carrés et qui est responsable de la gestion de ses propres déchets peut se conformer au Règlement en participant au programme mis sur pied par le propriétaire du centre commercial.

3.8 Centres commerciaux

Les centres commerciaux qui sont situés dans des municipalités comptant au moins 5 000 habitants et dont les magasins ont une surface utile totale d'au moins 10 000 mètres carrés (se reporter à la section 3.5 pour le calcul de la surface utile totale) sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc mettre en oeuvre un programme de tri à la source. Les stationnements n'entrent pas dans le calcul de la surface utile.

Sont considérés comme des centres commerciaux les grands magasins comprenant plusieurs rayons spécialisés et tout groupe cohérent de magasins de vente au détail occupant un même bâtiment ou un ensemble de bâtiments généralement entouré d'un parc de stationnement.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des centres commerciaux désignés, qui doit se conformer aux dispositions générales décrites au chapitre 2 de ce guide, portera sur les matières suivantes : bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons, boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris celles faites presque entièrement d'aluminium), boîtes de conserve et canettes en acier (y compris celles faites presque entièrement d'acier), carton ondulé, papier fin, papier journal.

Dispositions particulières

Le propriétaire d'un centre commercial désigné est tenu d'instaurer un programme de tri à la source des déchets produits dans son établissement ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre.

Le propriétaire peut autoriser ses locataires à créer leurs propres programmes de tri à la source, dans la mesure où ces programmes sont conformes aux exigences du Règlement.

Le propriétaire d'un centre commercial désigné n'est pas tenu de mettre sur pied un programme de tri à la source pour les établissements de détail désignés situés dans son établissement, car la responsabilité de la mise en oeuvre revient alors aux établissements de détail désignés.

3.9 Grands chantiers de construction

Les chantiers de construction qui portent sur un ou plusieurs bâtiments ayant une surface utile totale d'au moins 2 000 mètres carrés sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc être dotés d'un programme de tri à la source, la personne responsable étant l'entrepreneur principal.

Les stationnements intérieurs ou souterrains doivent être inclus dans le calcul de la surface utile totale, mais les stationnements extérieurs, ainsi que toute installation extérieure, par exemple une aire de loisirs, ne rentrent pas dans le calcul (se reporter à la section 3.5 pour le calcul de la surface utile totale).

Le terme « chantier » englobe toutes les activités normalement associées à la construction de bâtiments. Sont assujettis au Règlement les bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels et publics en chantier. Les travaux de rénovation de bâtiments existants ne tombent pas sous le coup du Règlement.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source mis en oeuvre sur un chantier de construction désigné, qui doit être conforme aux dispositions générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : briques et ciment Portland, carton ondulé, placoplâtre non peint, acier, bois (sauf le bois peint, traité ou lamellé). On notera que briques et ciment appartiennent à la même catégorie aux termes du Règlement.

Dispositions particulières

Le programme de tri à la source mis en oeuvre sur les chantiers désignés peut être organisé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Les matières récupérées dans le cadre du programme peuvent être triées sur place en fonction des différentes catégories susmentionnées, puis enlevées des lieux. Elles peuvent être acheminées vers un centre municipal de recyclage conforme au Règlement 101/94, vers une installation faisant l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ou encore vers un utilisateur de matières récupérées.

- Les matières récupérées dans le cadre du programme peuvent être enlevées des lieux sans avoir été triées sur place en fonction des différentes catégories susmentionnées. Elles doivent alors être

acheminées vers une installation faisant l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'autorisation provisoire aux termes de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ou encore vers les installations permanentes du propriétaire des bâtiments en construction ou celles de l'entrepreneur principal. Arrivées là, les matières doivent être immédiatement triées.

L'entrepreneur principal sur un chantier désigné est tenu d'établir un programme de tri à la source des déchets produits sur le chantier ou de s'assurer qu'un tel programme est mis en oeuvre. Il peut autoriser les sous-traitants à créer leurs propres programmes de tri à la source, dans la mesure où ces programmes sont conforms aux exigences du Règlement.

Le programme de tri à la source doit être sur pied dès le début des travaux.

3.10 Grands chantiers de démolition

Les chantiers de démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ayant une surface utile totale d'au moins 2 000 mètres carrés sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc être dotés d'un programme de tri à la source, la personne responsable étant l'entrepreneur principal.

Les stationnements intérieurs ou souterrains doivent être inclus dans le calcul de la surface utile totale, mais les stationnements extérieurs, ainsi que toute installation extérieure, par exemple une aire de loisirs, ne rentrent pas dans le calcul (se reporter à la section 3.5 pour le calcul de la surface utile totale).

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des chantiers de démolition désignés, qui doit être conforme aux dispositions générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : briques et ciment Portland, acier, bois (sauf le bois peint, traité ou lamellé). On notera que briques et ciment appartiennent à la même catégorie aux termes du Règlement.

Dispositions particulières

Les dispositions particulières touchant les grands chantiers de construction s'appliquent aussi aux grands chantiers de démolition (se reporter à la section 3.9).

Le programme de tri à la source doit être sur pied dès le début des travaux.

3.11 Immeubles résidentiels

Les immeubles résidentiels dotés d'au moins 6 logements qui sont situés dans des municipalités comptant au moins 5 000 habitants sont assujettis au Règlement 103/94 et doivent donc faire l'objet d'un programme de tri à la source.

On appelle « logement » toute unité d'habitation individuelle louée ou achetée qui sert, ou est censée servir principalement de domicile à une ou plusieurs personnes. Un logement comprend généralement des espaces cuisine, salle à manger, séjour et chambre, ainsi que des installations sanitaires. Sont assujettis au Règlement les immeubles d'habitation publics et privés, les immeubles en copropriété et les coopératives d'habitation. Les établissements de soins de santé et les prisons ne tombent pas sous le coup du Règlement.

Déchets devant être triés à la source

Le programme de tri à la source des immeubles d'habitation désignés, qui doit être conforme aux dispositions générales décrites au chapitre 2, portera sur les matières suivantes : boîtes de conserve et canettes en acier (y compris celles faites presque entièrement d'acier), boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris celles faites presque entièrement d'aluminium), bouteilles et bocaux en verre pour aliments et boissons, papier journal, bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) (y compris celles faites presque entièrement de PET).

Dispositions particulières

Outre les matières mentionnées ci-dessus, le programme de tri à la source d'un immeuble d'habitation désigné doit comprendre les autres matières récupérées dans le cadre du programme municipal de la boîte bleue. C'est au propriétaire de l'immeuble d'habitation qu'il incombe de vérifier auprès de la municipalité quelles matières sont incluses dans le programme municipal de la boîte bleue.

Les municipalités doivent ramasser les matières recyclables des immeubles dont elles ramassent les déchets ou dont les déchets sont ramassés par un entrepreneur pour le compte de la municipalité.

ANNEXE A

Bureaux régionaux et bureaux de district du ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Région du Centre

Bureau de district de Halton-Peel
1235, chemin Trafalgar, bureau n° 401
Oakville ON L6H 3P1
Téléphone : (905) 844-5747
Télécopieur : (905) 842-1750

Bureaux de district de la région de Toronto et de York-Durham
7, boulevard Overlea, 4e étage
Toronto ON M4H 1A8
Téléphone : (416) 424-3000
Télécopieur : (416) 325-6345

Région du Centre-Ouest

Bureau de district de Cambridge
C.P. 219
320, chemin Pinebush
Cambridge ON N1R 5T8
Téléphone : (519) 622-8121
Télécopieur : (519) 622-3119

Bureau de district de Hamilton
C.P. 2112
119, rue King ouest, 12e étage
Hamilton ON L8N 3Z9
Téléphone : (905) 521-7650
Télécopieur : (905) 521-7806

Bureau de district de Welland
637-641, rue Niagara nord
Welland ON L3C 1L9
Téléphone : (905) 384-9845
Télécopieur : (905) 735-0574

Région centrale de l'Ontario

Bureau de district de Barrie
54, promenade Cedar Point, bureau 1203
Barrie ON L4N 5R7
Téléphone : (705) 726-1730
Télécopieur : (705) 726-5100

Bureau de district de Muskoka Haliburton
483, promenade Bethune
Gravenhurst ON P0C 1G0
Téléphone : (705) 687-6647
Télécopieur : (705) 687-3715

Bureau de district de North Bay
Northgate Plaza
1500, rue Fisher
North Bay ON P1B 2H3
Téléphone : (705) 476-1001
Télécopieur : (705) 476-0207

Bureau de district de Sudbury
199, rue Larch, 11e étage
Sudbury ON P3E 5P9
Téléphone : (705) 675-4501
Télécopieur : (705) 675-4180

Région du Sud-Est

Bureau de district de Belleville
470, rue Dundas est
Belleville ON K6H 1C1
Téléphone : (613) 962-9208
Télécopieur : (613) 962-6809

Bureau de district de Cornwall
205, rue Amelia
Cornwall ON K6H 3P3
Téléphone : (613) 933-7402
Télécopieur : (613) 933-6402

Bureau de district de Kingston
133, rue Dalton
Kingston ON K7K 6C2
Téléphone : (613) 549-4000
Télécopieur : (613) 548-6920

Bureau de district d'Ottawa
2435, Holly Lane
Ottawa ON K1V 7P2
Téléphone : (613) 521-3450
Télécopieur : (613) 521-5437

Bureau de district de Peterborough
1477, rue Lansdowne ouest
Peterborough ON K9J 7M3
Télécopieur : (705) 743-2972
Télécopieur : (705) 748-4192

Région du Sud-Ouest

Bureau régional de London
985, rue Adelaide sud
London ON N6E 1V3
Téléphone : (519) 661-2200
Télécopieur : (519) 661-1742

Bureau de district d'Owen Sound
1180, 20e rue est
Owen Sound ON N4K 6H6
Téléphone : (519) 371-2901
Télécopieur : (519) 371-2905

Bureau régional de Sarnia
265, rue Front nord, bureau 109
Sarnia ON N7T 7X1
Téléphone : (519) 336-4030
Télécopieur : (519) 336-4280

Bureau de district de Windsor
250, avenue Windsor, 6e étage
Windsor ON N6A 6V9
Téléphone : (519) 254-2546
Télécopieur : (519) 254-5894

Région du Nord

Bureau de district de Kenora
C.P. 5150
808, rue Robertson
Kenora ON P9N 1X9
Téléphone : (807) 468-2718
Télécopieur : (807) 468-2735

Bureau de district de Sault Ste. Marie
747, rue Queen
Sault Ste. Marie ON P6A 2A8
Téléphone : (705) 949-4640
Télécopieur : (705) 945-6868

Bureau régional de Thunder Bay
C.P. 5 000
435, rue James sud, 3e étage
Thunder Bay ON P7C 5G6
Téléphone : (807) 475-1205
Télécopieur : (807) 475-1754

Bureau de district de Timmins
83, boulevard Algonquin ouest
Timmins ON P4N 2R4
Téléphone : (705) 268-3222
Télécopieur : (705) 264-7336

ANNEXE B

Autres sources de renseignements

Associations de normalisation industrielle

Institut des plastiques et de l'environnement du Canada
1262, chemin Don Mills, bureau 104
Don Mills ON M3B 2W7
(416) 449-3444
Comment mettre en oeuvre un programme de recyclage du plastique

Association de recyclage du polystyrène du Canada
7595, Tranmere Drive
Mississauga ON L5S 1L4
(905) 612-8290

Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers
Édifice Sun Life, 19e étage
1155, rue Metcalfe
Montréal QC N3B 4T6
(514) 866-6621

Association canadienne de normalisation
178, boulevard Rexdale
Rexdale ON M9W 1R3
(416) 747-4000

Canadian Steel Can Recycling Council
C.P. 2460
Hamilton ON L8N 3J5
(905) 548-4523

Ontario Multi-Material Recycling Institute (OMMRI)
26, rue Wellington est, bureau 601
Toronto ON M5E 1S2
Téléphone : (416) 594-3456
Télécopieur : (416) 594-3463

Conseil canadien des normes
350, rue Sparks, bureau 1200
Ottawa ON K1P 6N7
1-800-267-8220

États-Unis

American Paper Institute
260 Madison Avenue
New York, NY 10016
(212) 340-0600

American Society for Testing and Materials (ASTM)
1916 Race Street
Philadelphia, PA 19103-1187
Téléphone : (215) 299-5400
Télécopieur : (215) 977-9679

Institute of Scrap Recycling Industries (ISRI)
1325 G St. NW #1000
Washington, DC 20005
(202) 466-4050

Society of the Plastics Industry (SPI)
1275 K St. NW, # 400
Washington, DC 20005
(202) 371-5200

Steel Can Recycling Institute
Foster Plaza 10
680 Andersen Drive
Pittsburgh, PA 15220
(412) 922-2772

Marchés du recyclage

Institut des plastiques et de l'environnement du Canada
1262, chemin Don Mills, bureau 104
Don Mills ON M3B 2W7
(416) 449-3444
Répertoire canadien des matières plastiques recyclables

Association canadienne des industries du recyclage
50, chemin Gervais, bureau 502
Don Mills ON M3C 1Z3
(416) 510-1244

Canadian Recyclers Directory
Recoup Publishing Ltd.
C.P. 100
Chesterville ON K0C 1H0
(613) 448-2383

Municipalité de la communauté urbaine de Toronto
Service des travaux publics
439, avenue University
Toronto ON M5G 1Y8
(416) 392-4200

Secrétariat du conseil de gestion de l'Ontario
Programme d'écologisation en milieu de travail
900, rue Bay, bureau M2-59
Édifice Macdonald
Toronto ON M7A 1N3
(416) 327-3777

Bourse ontarienne et canadienne des déchets
Ortech International
2395, Speakman Drive
Mississauga ON L5K 1B3
(905) 822-4111

Conseil du recyclage de l'Ontario
489, rue College, bureau 504
Toronto ON M6G 1A5
1-800-263-2849

La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth
119, rue King ouest, 15e étage
C.P. 910
Hamilton ON L8N 4T9
(905) 546-4417

La municipalité régionale de Peel
10, Peel Centre Drive
Brampton ON L6T 4B9
(905) 791-9400

La municipalité régionale de Waterloo
Marsland Centre
Waterloo ON N2J 4G7
(519) 747-5010(1)(2)

États-Unis

American Recycling Market Directory
Recoup
P.O. Box 577
Ogdensburg, N.Y. 13669

Northeast Industrial Waste Exchange
90 Presidential Plaza, Suite 122
Syracuse, N.Y. 13202
(315) 422-6572

ANNEXE C

Description des matières récupérées dans le cadre des programmes de tri à la source

RÈGLEMENT 101/94, LISTE 1 :
DÉCHETS RÉCUPÉRÉS DANS LA BOÎTE BLEUE

Figurent dans la liste ci-après les matières qui doivent être récupérées dans le cadre du programme municipal de la boîte bleue. Il se peut que des matières figurant dans la liste du Règlement 3 (secteurs I, C et I) figurent aussi dans la liste 1.

Matières de base

Aux termes du Règlement 101/94, les municipalités de 5 000 habitants ou plus sont tenues de récupérer les matières suivantes.

- Boîtes de conserve et canettes en aluminium (y compris les boîtes faites presque entièrement d'aluminium).
- Bouteilles et bocaux en verre pour aliments ou boissons.
- Papier journal (journaux et autres publications imprimées sur du papier journal).
- Bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET), ou faites principalement de PET, utilisées pour le conditionnement d'aliments et de boissons.
- Boîtes de conserve et canettes en acier (y compris les boîtes faites presque entièrement d'acier).

Matières secondaires

Aux termes du Règlement 101/94, les municipalités de 5 000 habitants ou plus doivent récupérer au moins deux des matières suivantes.

- Papier d'aluminium (y compris les articles faits de papier d'aluminium, par exemple les assiettes à tarte).
- Boîtes et réceptacles en carton fort (boîtes faites de papier assez épais, constitué d'une ou de plusieurs couches fibreuses).
- Boîtes et réceptacles en carton ondulé (boîtes dont le carton est constitué d'un papier cannelé inséré entre deux feuilles de carton fort).
- Emballages et récipients en polystyrène expansé (exemples : tasses, assiettes et barquettes, et « billes » servant à protéger les marchandises emballées).
- Papier fin : feuilles, enveloppes et divers papiers d'impression autres que le papier journal.
- Revues.
- Gobelets et assiettes en papier-carton.
- Pellicules de plastique :

  i) sacs et emballages pour aliments et boissons faits de polyéthylène basse densité linéaire ou de polyéthylène basse densité (sacs d'épicerie, sacs à pain, sacs à lait, etc.).

  ii) emballages en polyéthylène basse densité linéaire ou en polyéthylène basse densité (exemples : emballages pour essuie-tout et couches jetables).
- Récipients en plastique rigide :

  i) bouteilles en polyéthylène haute densité, ou faites principalement de polyéthylène haute densité, servant au conditionnement d'aliments, de boissons, d'articles de toilette et de nettoyants ménagers. Exemples : récipients à margarine et bouteilles à lait, eau, jus, eau de javel et assouplissants.

  ii) récipients en polystyrène, ou faits principalement de polystyrène (récipients à yogourt, emballages moulés pour biscuits, muffins, plats à emporter, etc.).
- Annuaires téléphoniques.
- Matières textiles, sauf les fibres de verre et les tapis, par exemple les vêtements, serviettes et rideaux.
- Récipients faits de papier-carton enduit de polyéthylène basse densité ou d'aluminium (par exemple : boîtes aseptiques pour lait et jus de fruits).

RÈGLEMENT 101/94, LISTE 2 : MATIÈRES VALORISABLES AUTRES QUE LES DÉCHETS RÉCUPÉRÉS DANS LA BOÎTE BLEUE

Sont regroupées dans la liste 2 plusieurs grandes catégories de matières valorisables autres que les déchets récupérés dans la boîte bleue. Par exemple, le polypropylène, qui ne fait pas partie des matières dont la récupération est obligatoire, pourrait figurer dans la liste 2.

- Verre, à savoir le verre d'emballage qu'il est possible de recuire dans un four de verre pour fabriquer divers produits (bouteilles et bocaux pour aliments et boissons, emballages pour articles de toilette, produits de beauté, produits pharmaceutiques, etc.), ainsi que les déchets de verre résultant de la fabrication du verre à vitre.
- Cuir.
- Feuilles et déchets de jardin, à savoir les feuilles mortes, l'herbe coupée, les petites branches d'arbres et d'arbustes, les fruits et légumes, les fleurs, les sapins de Noël et autres matières organiques résultant des travaux de jardinage. (Les branches doivent mesurer moins de 7 centimètres de diamètre; les branches plus grosses figurent dans la liste 3 au même titre que le bois d'oeuvre et les objets faits en bois.) La catégorie des feuilles et des déchets de jardin ne comprend aucune autre matière organique. Par exemple, les restes de table et les déchets de cuisine sont exclus de cette catégorie.
- Métal, à savoir les objets en acier, aluminium, cuivre ou nickel, y compris les alliages. Par exemple : les récipients pour boissons et aliments, la ferraille, les pièces mécaniques, les tuyaux, les câbles et les clôtures en métal. Bon nombre des métaux recyclables sont décrits dans les guides des métaux ferreux et non ferreux que publie l'Association canadienne des industries du recyclage.
- Papier. Les différentes catégories de papier recyclable sont répertoriées dans le guide du papier d'impression que publie l'Association canadienne des industries du recyclage.
- Matières plastiques. Les matières plastiques d'usage courant sont identifiées par un système de codification mis au point par la Société des industries du plastique. La catégorie des matières plastiques ne comprend pas les produits en caoutchouc.
- Matières textiles (vêtements, rideaux, tapis, etc.).
- Gros appareils ménagers (réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, laveuses, sécheuses et lave-vaisselle).

RÈGLEMENT 101/94, LISTE 3 : MATIÈRES VALORISABLES (AUTRES QUE LES DÉCHETS RÉCUPÉRÉS DANS LA BOÎTE BLEUE) NE DEVANT PAS ÊTRE MÉLANGÉES

Les matières de la liste 3 consistent principalement en des décombres. Elles ne doivent pas être présentées pêle-mêle.

- Briques et ciment Portland, à savoir les matériaux faits d'argile ou de ciment, employés dans la construction de bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels et résidentiels. Les briques et le ciment doivent être exempts de substances dangereuses telles que l'amiante, l'huile usée et la peinture toxique.
- Placoplâtre (non peint), à savoir les panneaux de gypse non peints employés dans la construction de bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels et résidentiels. Il peut s'agir de retailles ou de morceaux de panneaux venant des chantiers de construction, ou encore de rebuts d'usines de fabrication.
- Bois (sauf le bois peint, traité ou lamellé), à savoir les produits de bois menuisé (bois d'oeuvre, boiseries, copeaux, sciure, palettes, caisses et caisses-palettes, carcasses de meubles et pareils articles qui ne sont ni peints, ni traités à l'aide d'agents de conservation, ni lamellés). Cette catégorie comprend aussi les branches et les troncs d'arbres.

RÈGLEMENT 103/94 : AUTRES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE TRI À LA SOURCE

Matières que doivent récupérer les établissements manufacturiers et les entreprises de construction et de démolition

- Acier, à savoir tout article contenant du fer ou des alliages ferreux. Par exemple : ferraille et rognures de pièces d'acier, clous et fils métalliques, canalisations et machines industrielles, outils, clôtures et récipients pour aliments et boissons.

Matières que doivent récupérer les établissements manufacturiers

- Aluminium, à savoir tout article fait principalement d'aluminium. Par exemple : papier d'aluminium, rebuts ou rognures d'aluminium, revêtements extérieurs, échelles, meubles de jardin et outils.
- Pichets, seaux, caisses, fourre-tout et barils en polyéthylène haute densité, sauf les contenants vides considérés comme des déchets dangereux.
- Les pellicules d'emballage en polyéthylène basse densité et basse densité linéaire.
- Mousses de polystyrène expansé, dont les mousses d'emballage pour objets fragiles.
- Plateaux, bobines et dévidoirs en polystyrène. Les plateaux sont de petits récipients utilisés pour l'emballage de biens de consommation; ils sont identiques ou quasi identiques aux pots de fleurs et de plantes et sont utilisés typiquement pour l'assemblage de composants électroniques et la présentation de produits de consommation. Les bobines et les dévidoirs sont de petits cylindres à rebord servant à enrouler des bandes sonores et des bandes vidéo, des films, des pellicules plastiques, des fils, des fibres, des adhésifs et autres rubans minces.

ANNEXE D

Liste des hôpitaux des classes A, B et F, aux termes du Règlement 964 de l'Ontario

HÔPITAUX DE CLASSE A

Les hôpitaux de classe A sont les hôpitaux généraux rattachés à une faculté de médecine (l'association entre l'hôpital et l'université devant être attestée par une entente écrite entre les deux parties) et les hôpitaux autorisés par écrit par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada à offrir un programme de spécialisation menant à un certificat ou à un titre dans une ou plusieurs des spécialités reconnues par le Collège.

N°	*Lieu*	*Nom*
1.	Hamilton	Chedoke-McMaster Hospitals
2.	Hamilton	Hamilton Civic Hospital
3.	Hamilton	St. Joseph's Hospital
4.	Kingston	Hôtel Dieu Hospital
5.	Kingston	Kingston General Hospital
6.	London	St. Joseph's Health Centre of London
7.	London	University Hospital
8.	London	Victoria Hospital
9.	Ottawa	Hôpital pour enfants de l'est de l'Ontario
10.	Ottawa	Hôpital Civic d'Ottawa
11.	Ottawa	Hôpital général d'Ottawa
12.	Toronto	The Hospital For Sick Children
13.	Toronto	Mount Sinai Hospital
14.	Toronto	St. Joseph's Health Centre
15.	Toronto	St. Michael's Hospital
16.	Toronto	Sunnybrook Hospital
17.	Toronto	The Wellesley Hospital
18.	Toronto	Toronto East General and Orthopaedic Hospital
19.	Toronto	The Toronto Hospital
20.	Toronto	Women's College Hospital
21.	Willowdale	North York General Hospital

HÔPITAUX DE CLASSE B

Les hôpitaux de classe B sont des hôpitaux généraux comptant au moins 100 lits.

N°	*Lieu*	*Nom*
1.	Ajax	Ajax and Pickering General Hospital
2.	Barrie	Royal Victoria Hospital
3.	Belleville	Belleville General Hospital
4.	Brampton	Peel Memorial Hospital
5.	Brantford	The Brantford General Hospital
6.	Brantford	St. Joseph's Hospital
7.	Brockville	Brockville General Hospital
8.	Burlington	Joseph Brant Memorial Hospital
9.	Cambridge	Cambridge Memorial Hospital
10.	Chatham	Public General Hospital
11.	Chatham	St. Joseph's Hospital
12.	Cobourg	Cobourg District General Hospital
13.	Collingwood	General and Marine Hospital
14.	Cornwall	Cornwall General Hospital
15.	Cornwall	Hôtel Dieu Hospital
16.	Downsview	York-Finch General Hospital
17.	Elliot Lake	St. Joseph's General Hospital
18.	Etobicoke	The Etobicoke General Hospital
19.	Fort Frances	Rainy River Valley Health Care Facilities Inc.
20.	Guelph	Guelph General Hospital
21.	Guelph	St. Joseph's Hospital
22.	Hawkesbury	Hôpital général de Hawkesbury et de la région
23.	Huntsville	Huntsville District General Hospital
24.	Kenora	Lake of the Woods District Hospital
25.	Kirkland Lake	Kirkland and District Hospital
26.	Kitchener	Kitchener-Waterloo Hospital
27.	Kitchener	St. Mary's General Hospital

N°	Lieu	Nom
28.	Leamington	Leamington District Memorial Hospital
29.	Lindsay	Ross Memorial Hospital
30.	Markham	Markham Stouville Hospital
31.	Midland	Huronia District Hospital
32.	Milton	Milton District Hospital
33.	Mississauga	Credit Valley Hospital
34.	Mississauga	The Mississauga Hospital
35.	New Liskeard	Temiskaming Hospital
36.	Newmarket	York County Hospital
37.	Niagara Falls	The Greater Niagara General Hospital
38.	North Bay	North Bay Civic Hospital
39.	North Bay	North Bay and District Health Centre
40.	North Bay	St. Joseph's General Hospital of North Bay Inc.
41.	Oakville	Oakville-Trafalgar Memorial Hospital
42.	Orangeville	Dufferin Area Hospital
43.	Orillia	Orillia Soldiers' Memorial Hospital
44.	Oshawa	Oshawa General Hospital
45.	Ottawa	Hôpital Montford
46.	Ottawa	Queensway-Carleton Hospital
47.	Ottawa	Riverside Hospital
48.	Ottawa	The Salvation Army Grace Hospital
49.	Owen Sound	Grey Bruce Regional Health Centre
50.	Pembroke	Pembroke General Hospital
51.	Pembroke	Pembroke Civic Hospital
52.	Peterborough	The Peterborough Civic Hospital
53.	Peterborough	St. Joseph's General Hospital
54.	Port Colbourne	Port Colbourne General Hospital
55.	Richmond Hill	York Central Hospital
56.	St. Catherines	Hôtel Dieu Hospital
57.	St. Catherines	The St. Catherines General Hospital
58.	St. Thomas	St. Thomas-Elgin General Hospital
59.	Sarnia	St. Joseph's Health Care of Sarnia Inc.
60.	Sarnia	Sarnia General Hospital
61.	Sault St. Marie	General Hospital
62.	Sault St. Marie	Plummer Memorial Public Hospital
63.	Scarborough	The Salvation Army Scarborough Grace Hospital
64.	Scarborough	Centenary Hospital
65.	Scarborough	Scarborough General Hospital
66.	Simcoe	Norfolk General Hospital
67.	Smiths Falls	The Smiths Falls Community Hospital
68.	Stratford	Stratford General Hospital
69.	Strathroy	Strathroy Middlesex General Hospital
70.	Sudbury	Hôpital Laurentien
71.	Sudbury	Sudbury General Hospital of Immaculate Heart of Mary
72.	Sudbury	Sudbury Memorial Hospital
73.	Thunder Bay	The General Hospital of Port Arthur
74.	Thunder Bay	McKellar General Hospital
75.	Thunder Bay	St. Joseph's General Hospital
76.	Tillsonburg	Tillsonburg District Memorial Hospital
77.	Timmins	St. Mary's General Hospital
78.	Timmins	District Hospital
79.	Toronto	Central Hospital
80.	Toronto	The Doctors Hospital
81.	Toronto	Northwestern General Hospital
82.	Toronto	Orthopaedic and Arthritic Hospital
83.	Toronto	Queensway General Hospital
84.	Trenton	Trenton Memorial Hospital
85.	Welland	Welland County General Hospital
86.	Weston	Humber Memorial Hospital
87.	Willowdale	North York Branson Hospital
88.	Winchester	Winchester District Memorial Hospital
89.	Windsor	Hôtel Dieu of St. Joseph's
90.	Windsor	Metropolitan General Hospital
91.	Windsor	Salvation Army Grace Hospital
92.	Windsor	Windsor Western Hospital Centre, Inc.
93.	Woodstock	Woodstock General Hospital

HÔPITAUX DE CLASSE F

Les hôpitaux de classe F sont des hôpitaux voués au traitement des maladies chroniques comptant au moins 200 lits.

N°	Lieu	Nom
1.	Hamilton	St. Peter's Hospital
2.	London	Parkwood Hospital
3.	Ottawa	Elizabeth Bruyere
4.	Ottawa	The Perley Hospital
5.	Ottawa	St. Vincent Hospital
6.	Scarborough	Providence Hospital
7.	Thunder Bay	Hogarth-Westmount Hospital
8.	Toronto	Baycrest Hospital
9.	Toronto	The Queen Elizabeth Hospital (Avenue Dunn) (Avenue University)
10.	Toronto	Riverdale Hospital
11.	Toronto	St. Joseph's Health Centre (section des soins de longue durée)
12.	Toronto	West Park Hospital
13.	Windsor	Windsor Western Hospital Centre Inc.

ANNEXE E

Division E de la Classification type des industries (CTI)

LISTE DES DIVISIONS, GRANDS GROUPES, GROUPES ET CLASSES INDUSTRIELS

DIVISION E — INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

GRAND GROUPE 10 — INDUSTRIES DES ALIMENTS

101 - Industries de la viande et de la volaille
- 1011 Industrie de la viande et de ses produits (sauf la volaille)
- 1012 Industrie des produits de la volaille

102 - Industrie de la transformation du poisson
- 1021 Industrie de la transformation du poisson

103 - Industries de la préparation des fruits et légumes
- 1031 Conserveries de fruits et de légumes
- 1032 Industrie des fruits et légumes congelés

104 - Industries laitières
- 1041 Industrie du lait de consommation
- 1049 Autres industries de produits laitiers

105 - Industries de la farine, des céréales de table préparées et des aliments pour animaux
- 1051 Meuneries
- 1052 Industrie des mélanges de farine préparés et des céréales de table préparées
- 1053 Industrie des aliments pour animaux

106 - Industrie des huiles végétales (sauf l'huile de maïs)
- 1061 Industrie des huiles végétales (sauf l'huile de maïs)

107 - Industries des produits de boulangerie-pâtisserie
- 1071 Industrie des biscuits
- 1072 Industrie du pain et autres produits de boulangerie-pâtisserie

108 - Industries du sucre et des confiseries
- 1081 Industrie du sucre de canne et de betterave
- 1082 Industrie de la gomme à mâcher
- 1083 Industrie des confiseries et du chocolat

109 - Autres industries de produits alimentaires
- 1091 Industrie du thé et du café
- 1092 Industrie des pâtes sèches
- 1093 Industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
- 1094 Industrie du malt et des farines de malt
- 1099 Autres industries de produits alimentaires n.c.a.

GRAND GROUPE 11 — INDUSTRIES DES BOISSONS

111 - Industrie des boissons gazeuses
- 1111 Industrie des boissons gazeuses

112 - Industrie des produits de distillation
- 1121 Industrie des produits de distillation

113 - Industrie de la bière
- 1131 Industrie de la bière

114 - Industrie du vin
- 1141 Industrie du vin

LISTE DES DIVISIONS, GRANDS GROUPES, GROUPES ET CLASSES INDUSTRIELS

GRAND GROUPE 12 — INDUSTRIES DU TABAC

121 - Industrie du tabac en feuilles
1211 Industrie du tabac en feuilles

122 - Industrie des produits du tabac
1221 Industrie des produits du tabac

GRAND GROUPE 15 — INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC

151 - Industrie des pneus et chambres à air
1511 Industrie des pneus et chambres à air

152 - Industrie des boyaux et courroies en caoutchouc
1521 Industrie des boyaux et courroies en caoutchouc

159 - Autres industries de produits en caoutchouc
1599 Autres industries de produits en caoutchouc

GRAND GROUPE 16 — INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE

161 - Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée
1611 Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée

162 - Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique
1621 Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique

163 - Industrie des pellicules et feuilles de matière plastique
1631 Industrie des pellicules et feuilles de matière plastique

169 - Autres industries de produits en matière plastique
1691 Industrie des sacs en matière plastique
1699 Autres industries de produits en matière plastique n.c.a.

GRAND GROUPE 17 — INDUSTRIES DU CUIR ET DES PRODUITS CONNEXES

171 - Industries du cuir et des produits connexes
1711 Tanneries
1712 Industrie de la chaussure
1713 Industrie des valises, bourses et sacs à main
1719 Autres industries du cuir et des produits connexes

GRAND GROUPE 18 — INDUSTRIES TEXTILES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION

181 - Industrie des fibres chimiques et des filés de filaments
1811 Industrie des fibres chimiques et des filés de filaments

182 - Industries des filés et tissus tissés
1821 Industrie de la filature et du tissage de la laine
1829 Autres industries des filés et tissus tissés

183 - Industrie des tissus larges, à mailles
1831 Industrie des tissus larges, à mailles

GRAND GROUPE 19 — INDUSTRIES DES PRODUITS TEXTILES

191 - Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles
1911 Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles

192 - Industrie des tapis, carpettes et moquettes
1921 Industrie des tapis, carpettes et moquettes

LISTE DES DIVISIONS, GRANDS GROUPES, GROUPES ET CLASSES INDUSTRIELS

193 - Industrie des articles en grosse toile et produits connexes
- 1931 Industrie des articles en grosse toile et produits connexes

199 - Autres industries de produits textiles
- 1991 Industrie des tissus étroits
- 1992 Industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles
- 1993 Industrie des articles de maison en textiles
- 1994 Industrie des articles d'hygiène en textiles
- 1995 Industrie des tissus pour armature de pneus
- 1999 Autres industries de produits textiles n.c.a.

GRAND GROUPE 24 — INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT

243 - Industries des vêtements pour hommes et garçonnets
- 2431 Industrie des manteaux pour hommes et garçonnets
- 2432 Industrie des complets et vestons pour hommes et garçonnets
- 2433 Industrie des pantalons pour hommes et garçonnets
- 2434 Industrie des chemises et sous-vêtements pour hommes et garçonnets
- 2435 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçonnets

244 - Industries des vêtements pour dames
- 2441 Industrie des manteaux et vestes pour dames
- 2442 Industrie des vêtements de sport pour dames
- 2443 Industrie des robes pour dames
- 2444 Industrie des blouses et chemises pour dames
- 2445 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour dames

245 - Industrie des vêtements pour enfants
- 2451 Industrie des vêtements pour enfants

249 - Autres industries de l'habillement
- 2491 Industrie des chandails
- 2492 Industrie des vêtements professionnels
- 2493 Industrie des gants
- 2494 Industrie des bas et chaussettes
- 2495 Industrie des articles en fourrure
- 2496 Industrie des vêtements de base
- 2499 Autres industries de l'habillement n.c.a.

GRAND GROUPE 25 — INDUSTRIES DU BOIS

251 - Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux
- 2511 Industrie du bardeau et du bardeau fendu
- 2512 Industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage (sauf les bardeaux et les bardeaux fendus)

252 - Industries des placages et contreplaqués
- 2521 Industrie des placages et contreplaqués en bois feuillu
- 2522 Industrie des placages et contreplaqués en bois résineux

254 - Industries des portes, châssis et autres bois travaillés
- 2541 Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois
- 2542 Industrie des armoires et placards de cuisine et des coiffeuses de salle de bains en bois
- 2543 Industrie des portes et fenêtres en bois
- 2549 Autres industries du bois travaillé

256 - Industrie des boîtes et palettes de bois
- 2561 Industrie des boîtes et palettes de bois

258 - Industrie des cercueils et bières
- 2581 Industrie des cercueils et bières

LISTE DES DIVISIONS, GRANDS GROUPES, GROUPES ET CLASSES INDUSTRIELS

259 - Autres industries du bois
- 2591 Industrie de la préservation du bois
- 2592 Industrie des panneaux de particules
- 2593 Industrie des panneaux de copeaux
- 2599 Autres industries du bois n.c.a.

GRAND GROUPE 26 — INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT

261 - Industries des meubles de maison
- 2611 Industrie des meubles de maison en bois
- 2612 Industrie des meubles de maison rembourrés
- 2619 Autres industries des meubles de maison

264 - Industries des meubles de bureau
- 2641 Industrie des meubles de bureau en métal
- 2649 Autres industries de meubles de bureau

269 - Autres industries de meubles et d'articles d'ameublement
- 2691 Industrie des sommiers et matelas
- 2692 Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- 2699 Autres industries de meubles et articles d'ameublement n.c.a.

GRAND GROUPE 27 — INDUSTRIES DU PAPIER ET PRODUITS CONNEXES

271 - Industries des pâtes et papiers
- 2711 Industrie des pâtes à papier
- 2712 Industrie du papier journal
- 2713 Industrie du carton
- 2714 Industrie des panneaux de construction
- 2719 Autres industries du papier

272 - Industrie du papier-toiture asphalté
- 2721 Industrie du papier-toiture asphalté

273 - Industries des boîtes en carton et des sacs en papier
- 2731 Industrie des boîtes pliantes et rigides
- 2732 Industrie des boîtes en carton ondulé
- 2733 Industrie des sacs en papier

279 - Autres industries des produits en papier transformé
- 2791 Industrie des papiers couchés et traités
- 2792 Industrie des produits de papeterie
- 2793 Industrie des produits de consommation en papier
- 2799 Autres industries des produits en papier transformé n.c.a.

GRAND GROUPE 28 — IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES

281 - Industries de l'impression commerciale
- 2811 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 2819 Autres industries d'impression commerciale

282 - Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 2821 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

283 - Industries de l'édition
- 2831 Industrie de l'édition du livre
- 2839 Autres industries d'édition

284 - Industries de l'impression et de l'édition combinées
- 2841 Industrie des journaux, revues et périodiques (impression et édition combinées)
- 2849 Autres industries d'impression et d'édition combinées

LISTE DES DIVISIONS, GRANDS GROUPES, GROUPES ET CLASSES INDUSTRIELS

GRAND GROUPE 29 — INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX

291 - Industries sidérurgiques
- 2911 Industrie des ferro-alliages
- 2912 Fonderies d'acier
- 2919 Autres industries sidérurgiques

292 - Industrie des tubes et tuyaux d'acier
- 2921 Industrie des tubes et tuyaux d'acier

294 - Fonderies de fer
- 2941 Fonderies de fer

295 - Industries de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux
- 2951 Industrie de la production d'aluminium de première fusion
- 2959 Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux

296 - Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
- 2961 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium

297 - Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 2971 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages

299 - Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
- 2999 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux

GRAND GROUPE 30 — INDUSTRIES DE LA FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)

301 - Industrie des chaudières à pression et échangeurs de chaleur
- 3011 Industrie des chaudières à pression et échangeurs de chaleur

302 - Industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
- 3021 Industrie des réservoirs en métal (épais)
- 3022 Industrie des tôles fortes
- 3023 Industrie des bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
- 3029 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques

303 - Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3031 Industrie des portes et fenêtres en métal
- 3032 Industrie des bâtiments préfabriqués en métal, transportables
- 3039 Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture

304 - Industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal
- 3041 Industrie du revêtement sur commande de produits en métal
- 3042 Industrie des récipients et fermetures en métal
- 3049 Autres industries de l'emboutissage et du matriçage des produits en métal

LISTE DES DIVISIONS, GRANDS GROUPES, GROUPES ET CLASSES INDUSTRIELS

305 - Industries du fil métallique et de ses produits
- 3051 Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin
- 3052 Industrie des fils et des câbles métalliques
- 3053 Industrie des attaches d'usage industriel
- 3059 Autres industries de produits en fil métallique

306 - Industries des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 3061 Industrie de la quincaillerie de base
- 3062 Industrie des matrices et moules en métal
- 3063 Industrie des outils et instruments
- 3069 Autres industries d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie

307 - Industrie du matériel de chauffage
- 3071 Industrie du matériel de chauffage

308 - Ateliers d'usinage
- 3081 Ateliers d'usinage

309 - Autres industries de produits en métal
- 3091 Industrie des garnitures et raccords de plomberie en métal
- 3092 Industrie des soupapes en métal
- 3099 Autres industries de produits en métal n.c.a.

GRAND GROUPE 31 — INDUSTRIES DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)

311 - Industrie des instruments aratoires
- 3111 Industrie des instruments aratoires

312 - Industrie du matériel commercial de réfrigération et de climatisation
- 3121 Industrie du matériel commercial de réfrigération et de climatisation

319 - Autres industries de la machinerie et de l'équipement
- 3191 Industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs
- 3192 Industrie de la machinerie de construction et d'extraction minière et de l'équipement de manutention
- 3193 Industrie de la machinerie pour scieries et ateliers de façonnage du bois
- 3194 Industrie des turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
- 3199 Autres industries de la machinerie et de l'équipement n.c.a.

GRAND GROUPE 32 — INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT

321 - Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs

323 - Industrie des véhicules automobiles
- 3231 Industrie des véhicules automobiles

324 - Industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- 3241 Industrie des carrosseries de camions et d'autobus
- 3242 Industrie des remorques d'usage commercial
- 3243 Industrie des remorques d'usage non commercial
- 3244 Industrie des maisons mobiles

325 - Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 3251 Industrie des moteurs et pièces de moteurs de véhicules automobiles
- 3252 Industrie des assemblages de câbles électriques pour véhicules automobiles
- 3253 Industrie des pièces embouties pour véhicules automobiles

3254 Industrie des pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
3255 Industrie des roues et des freins pour véhicules automobiles
3256 Industrie des pièces et accessoires en matière plastique pour véhicules automobiles
3257 Industrie des accessoires en matières textile pour véhicules automobiles
3259 Autres industries d'ensembles, de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles

326 - Industrie du matériel ferroviaire roulant
3261 Industrie du matériel ferroviaire roulant

327 - Industrie de la construction et de la réparation de navires
3271 Industrie de la construction et de la réparation de navires

328 - Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
3281 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations

329 - Autres industries du matériel de transport
3299 Autres industries du matériel de transport

GRAND GROUPE 33 — INDUSTRIES DES PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

331 - Industrie des petits appareils électriques
3311 Industrie des petits appareils électriques

332 - Industrie des gros appareils (électriques ou non)
3321 Industrie des gros appareils (électriques ou non)

333 - Industries des appareils d'éclairage
3331 Industrie des appareils d'éclairage fixes
3332 Industrie des lampes électriques et des abat-jour (sauf ampoules et tubes)
3333 Industrie des lampes électriques (ampoules et tubes)

334 - Industrie des phonographes et des récepteurs de radio et de télévision
3341 Industrie des phonographes et des récepteurs de radio et de télévision

335 - Industries de l'équipement de communication et d'autre matériel électronique
3351 Industrie de l'équipement de télécommunication
3352 Industrie des pièces et de composants électroniques
3359 Autres industries de matériel électronique et de communication

336 - Industries des machines pour bureaux, magasins et commerces
3361 Industrie des machines électroniques à calculer et périphériques
3362 Industrie des machines électroniques pour bureaux, magasins et commerces
3369 Autres industries des machines pour bureaux, magasins et commerces

337 - Industries du matériel électrique d'usage industriel
3371 Industrie des transformateurs électriques
3372 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
3379 Autres industries de matériel électrique d'usage industriel

338 - Industrie des fils et câbles électriques et de communication
3381 Industrie des fils et câbles électriques et de communication

LISTE DES DIVISIONS, GRANDS GROUPES, GROUPES ET CLASSES INDUSTRIELS

339 - Autres industries de produits électriques
- 3391 Industrie des accumulateurs
- 3392 Industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant
- 3399 Autres industries de produits électriques n.c.a.

GRAND GROUPE 35 — INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

351 - Industries des produits en argile
- 3511 Industries des produits en argile (argile canadienne)
- 3512 Industries des produits en argile (argile importée)

352 - Industrie du ciment
- 3521 Industrie du ciment

354 - Industries des produits en béton
- 3541 Industrie des tuyaux en béton
- 3542 Industrie des produits de construction en béton
- 3549 Autres industries de produits en béton

355 - Industrie du béton préparé
- 3551 Industrie du béton préparé

356 - Industries du verre et d'articles en verre
- 3561 Industrie du verre primaire et de contenants en verre
- 3562 Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre)

357 - Industrie des abrasifs
- 3571 Industrie des abrasifs

358 - Industrie de la chaux
- 3581 Industrie de la chaux

359 - Autres industries de produits minéraux non métalliques
- 3591 Industrie des produits réfractaires
- 3592 Industrie des produits en amiante
- 3593 Industrie des produits en gypse
- 3594 Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques
- 3599 Autres industries de produits minéraux non métalliques n.c.a.

GRAND GROUPE 36 — INDUSTRIES DES PRODUITS RAFFINÉS DU PÉTROLE ET DU CHARBON

361 - Industries des produits raffinés du pétrole
- 3611 Industrie des produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
- 3612 Industrie des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes

369 - Autres industries des produits du pétrole et du charbon
- 3699 Autres industries des produits du pétrole et du charbon

GRAND GROUPE 37 — INDUSTRIES CHIMIQUES

371 - Industries des produits chimiques d'usage industriel n.c.a.
- 3711 Industries des produits chimiques inorganiques d'usage industriel n.c.a.
- 3712 Industries des produits chimiques organiques d'usage industriel n.c.a.

372 - Industries des produis chimiques d'usage agricole
- 3721 Industrie des engrais chimiques et de matières pour engrais
- 3722 Industrie des engrais composés
- 3729 Autres industries des produits chimiques d'usage agricole

LISTE DES DIVISIONS, GRANDS GROUPES, GROUPES ET CLASSES INDUSTRIELS

373 - Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
3731 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques

374 - Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
3741 Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments

375 - Industrie des peintures et vernis
3751 Industrie des peintures et vernis

376 - Industrie des savons et composés pour le nettoyage
3761 Industrie des savons et composés pour le nettoyage

377 - Industrie des produits de toilette
3771 Industrie des produits de toilette

379 - Autres industries des produits chimiques
3791 Industrie des encres d'imprimerie
3792 Industrie des adhésifs
3799 Autres industries des produits chimiques n.c.a.

GRAND GROUPE 39 — AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

391 - Industries du matériel scientifique et professionnel
3911 Industrie des instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912 Autres industries des instruments et produits connexes
3913 Industrie des horloges et des montres
3914 Industrie des articles ophtalmiques

392 - Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie
3921 Industrie de la bijouterie et de l'argenterie
3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux

393 - Industries des articles de sport et des jouets
3931 Industrie des articles de sport
3932 Industrie des jouets et jeux

397 - Industrie des enseignes et étalages
3971 Industrie des enseignes et étalages

399 - Autres industries des produits manufacturés
3991 Industrie des balais, brosses et vadrouilles
3992 Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements
3993 Industrie des carreaux, dalles, linoléums et tissus enduits
3994 Industrie de l'enregistrement du son et des instruments de musique
3999 Autres industries de produits manufacturés n.c.a.